

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DU SEMAPHORE DE LA POINTE DU GROUIN NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS Année 2024

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 08 avril 2024, ci-après dénommé " Département d'Ille et Vilaine ",

La ville de Cancale, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves Mahieu,, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation permanente à M. le Maire, ci-après dénommé "la ville de Cancale",

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-1 ;
- Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 09 Mai 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cancale en date du 25 mai 2020 donnant délégation permanente à M. le Maire ;
- Considérant que le présent titre ne permet pas à son titulaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, il n'est pas fait application de la procédure prévue à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite à son désarmement par la Marine nationale, le sémaphore de la pointe du Grouin, propriété départementale assurait depuis le début des années 2000 une fonction de veille sécuritaire estivale, afin de contribuer à la sécurité des usagers de la mer aux abords de la pointe du Grouin. Cette mission était assurée jusqu'en 2022 dans le cadre d'une convention tripartite aujourd'hui caduque.

Afin d'assurer une continuité du service apporté aux usagers de la mer, et en complément des dispositifs de droits communs (Cross, sémaphore de Saint Cast et de Granville), au titre de ses obligations de sécurité dans la bande dite « des 300 mètres », la ville de Cancale propose au Département de coordonner depuis l'été 2023, une mission de surveillance littorale, pour laquelle une partie des locaux du sémaphore seront utilisés pour la veille ou la facilitation d'opérations de sauvetage (appui visuel).

ARTICLE PREMIER

Objet

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des signataires dans la mise à disposition des locaux ci-dessous identifiés en vue de la mission de veille sécuritaire maritime du secteur côtier sur la commune de Cancale, entre les secteurs de Port-Briac et Le Verger.

ARTICLE DEUX

Contenu de la mission

Le Département met à disposition de la ville de Cancale, le bâtiment de la tour de veille du sémaphore de la pointe du Grouin, situé pointe du Grouin, commune de Cancale, pour des besoins de surveillance du littoral.

La ville de Cancale coordonne l'action. Pour ce faire elle pourra s'associer à un partenaire opérationnel, sous réserve d'une convention de sous-occupation à établir et à transmettre en amont pour accord au Département.

Les locaux seront exclusivement affectés à la mission définie à l'article 2 pendant la période.

ARTICLE TROIS

Etats des lieux :

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux au moment de l'entrée et de la sortie de l'affectataire, signé par les parties.

La ville de Cancale prend en leur état, au jour de la signature de l'état des lieux entrant, les lieux précisés ci-dessus. La ville de Cancale s'engage à remettre les lieux dans leur état initial au terme de son occupation.

Le Département d'Ille et Vilaine garantit la ville de Cancale d'une jouissance paisible des locaux mis à disposition.

ARTICLE QUATRE

Engagements du Département d'Ille et Vilaine

En vertu de l'article L2125-1 du CGPPP (2°), le Département d'Ille et Vilaine s'engage à mettre à disposition de la ville de Cancale à titre gracieux, les locaux suivants situés à la Pointe du Grouin, commune de Cancale : « tour de la vigie » sur ses trois niveaux :

Au rez de chaussée :

- 1 cuisine
- sanitaires – douche
- 1 chambre (2 lits simples)
- 1 rangement (ménage)

Au 1^{er} étage :

- 2 chambres aménagées (2 x 1 lit simple)
- Sanitaires douche

Au 2^e étage

- 1 salle panoramique (dite salle de veille)
- pour raison de sécurité l'accès à la toiture-terrasse est interdit

Le Département se réserve le droit d'effectuer des visites ponctuelles à caractère privé, pour lui-même ou ses partenaires (5 personnes maximum). Le Département en informera la ville au moins 1 semaine en amont.

Entretien et grosses réparations :

Le Département d'Ille et Vilaine est responsable du maintien en bon état d'usage des ouvrages, installations et constructions. Il a en charge la maintenance et les grosses réparations pour assurer le maintien de l'intégrité du bâtiment (clos-couvert) et la conformité de son état à son utilisation.

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de la ville de Cancale.

Le Département d'Ille et Vilaine dispose du droit permanent de contrôler les conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux affectés pendant la durée de l'affectation.

Consommations :

Le Département d'Ille et Vilaine prend à sa charge les consommations d'eau, de téléphone, d'électricité dans la limite d'un usage normal. Il fournit les produits et petit matériel d'entretien intérieur.

ARTICLE CINQ

Engagements de la ville de Cancale

La ville de Cancale s'engage à mettre à disposition des occupants le matériel suivant dont un inventaire sera dressé lors de chaque état des lieux :

- 1 radar de veille;
- 1 anémomètre ;
- four classique et micro-ondes ;
- 1 réfrigérateur ;
- vaisselle et ustensiles de cuisine (pour 4 personnes) ;
- literie (4).

Responsabilités sinistres :

La ville de Cancale devra se doter d'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation des lieux mis à disposition par la présente convention. Elle devra en fournir une copie de l'attestation avant l'entrée dans les locaux.

La ville de Cancale est responsable des dégradations qui lui sont imputables et des dommages consécutifs à l'utilisation des biens affectés, sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers. Elle devra prévenir immédiatement le Département d'Ille et Vilaine de tout sinistre ou défectuosité des biens affectés.

En cas d'incendie total ou partiel, la ville de Cancale ne pourra exiger d'indemnité de privation de jouissance.

ARTICLE SIX

Règlements des dommages

Chaque partie s'engage, au cours ou par le fait des actions menées dans le cadre de la présente convention, à prendre directement en charge, la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés par son personnel et/ou son matériel aux tiers, au personnel et matériel relevant de l'autre partie ainsi que les frais de justice afférents, si sa responsabilité est engagée.

ARTICLE SEPT

Dispositions relatives à la sécurité

La Ville de Cancale reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer par ses membres ;
- avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux qui seront mis à disposition
- avoir constaté avec le responsable de l'établissement les dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La présence simultanée est limitée à huit personnes dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE HUIT

Dispositions relatives à la communication

Dans le cadre de l'opération visée par la présente convention, la ville de Cancale s'engage :

- à associer officiellement le Département à tout événement organisé (invitation, communiqué de presse,) ;
- à faire mention de l'action du Département dans toute publication et y faire figurer son logo ;
- à solliciter en amont et relayer toute demande de presse dont elle ferait l'objet ;
- à solliciter l'autorisation du Département pour toute visite sur place.

Le Sémaphore sera pavoisé aux couleurs du Département et de la Ville durant la durée de l'opération.

ARTICLE NEUF

Bilan

Un bilan écrit de la saison est établi et transmis au Département par la Ville de Cancale à la clôture de la saison. Une réunion de clôture est organisée au plus tard le 15 septembre au sémaphore du Grouin en présence des deux partenaires.

ARTICLE DIX

Périodes d'intervention

Pour l'année 2024, la période de mise à disposition s'étend du **vendredi 28 juin à 9 heures au mardi 3 septembre** à 20 heures.

ARTICLE ONZE

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période de mise à disposition précisée à l'article dix.

ARTICLE DOUZE

Résiliation du contrat

4

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

1° Retrait à l'initiative du Département

Le Département se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE TREIZE

Election de domicile et tribunal compétent

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour la Département : 1 avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35 042 RENNES cedex

- pour l'Occupant : Hotel de Ville – 48 rue du port – 35260 CANCALE

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Rennes aura donc compétence pour connaître tout litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties

Fait en double exemplaire à Rennes, le

Lu et approuvé,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président,

Pour la ville de Cancale,
Le Maire,

Jean Luc CHENUT

Pierre-Yves MAHIEU,